

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 763

Mis en ligne le 19/08/2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE DÉFILÉ DES GENS DU VOYAGE, LE 22 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande du père Bellanza, aumônier dans le cadre du pèlerinage des gens du voyage, d'effectuer un défilé de pèlerins du parking de l'Esplanade du paradis vers le sanctuaire de Lourdes, le 22 août 2024,

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique, pendant la durée du pèlerinage des gens du voyage 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 22 août 2024, à partir de 15 heures 00, les pèlerins sis sur le parking de l'esplanade du Paradis sont autorisés à défiler sur le parcours suivant :

- avenue du Paradis,
- pont Vieux,
- avenue bernadette Soubirous,
- place monseigneur Laurence.

ARTICLE 2 :

Le défilé sera encadré par les agents du service de la police municipale, et par des bénévoles du pèlerinage des gens du voyage.

ARTICLE 3 :

Les véhicules circulant sur l'axe mentionné ci-dessous seront déviés le temps de l'avancé du défilé.

ARTICLE 4 :

Les interdictions de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics. Des dérogations pourront ainsi être délivrées ponctuellement.

En toutes circonstances, l'accès des riverains sera sauvegardé.

ARTICLE 5 :

Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de Police dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 août 2024

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.